



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-000211

Montrouge, le 3 Janvier 2018

BERTHOLD France
8, route des bruyères – BP 25
78770 THOIRY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0846 du 13/12/2017
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F320001 (autorisation CODEP-DTS-2017-021555)

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13/12/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, d'effectuer la manipulation, d'utiliser, de distribuer, d'importer en France et d'exporter des radionucléides en sources scellées et des appareils en contenant (dossier F320001).

Les inspecteurs ont pu constater la forte implication de la personne compétente en radioprotection de votre société pour assurer une radioprotection satisfaisante de vos travailleurs amenés à manipuler des appareils contenant des sources radioactives, et particulièrement vis-à-vis de leur formation à la radioprotection.

Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur les contrôles techniques de radioprotection et sur le suivi dosimétrique de votre personnel.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'annexe 2 de votre autorisation précise que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code du travail et le code de la santé publique doit faire l'objet d'un traitement formalisé.

Les inspecteurs ont constaté que les non-conformités relevées par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection réalisés dans votre établissement ne faisaient pas l'objet d'un traitement formalisé.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles externes de radioprotection fasse l'objet d'un traitement formalisé.

Conformément à l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire, les contrôles techniques internes périodiques des sources radioactives scellées et des appareils en contenant détenus par votre société doivent être réalisés avec une périodicité au minimum annuelle.

Pour respecter cette obligation, vous réalisez une fois par an un contrôle technique interne sur les sources radioactives détenues dans votre établissement. Cependant, vous avez déclaré que les sources utilisées en dehors de votre établissement le jour où vous réalisez ce contrôle ne faisaient pas systématiquement l'objet d'un contrôle technique interne à leur retour dans l'entreprise.

Demande A2 : Je vous demande de modifier votre organisation pour que l'ensemble des sources radioactives scellées que vous détenez fasse bien l'objet d'un contrôle technique interne selon une périodicité au moins annuelle.

➤ Suivi dosimétrique du personnel

L'article 21 de de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels correspondants.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne respectiez pas systématiquement la périodicité hebdomadaire de transmission à SISERI des résultats de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour vous assurer que l'ensemble des résultats de la dosimétrie opérationnelle soient bien transmis, au moins hebdomadairement, à SISERI.

Le paragraphe 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précité précise que les dosimètres passifs sont rangés, en dehors de leur période de port, avec le dosimètre témoin correspondant.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs utilisés par les travailleurs de votre société qui interviennent sur l'ensemble du territoire français ne sont pas systématiquement rangés, hors de leur période de port, avec le dosimètre témoin qui leur est associé.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour vous assurer que l'ensemble des dosimètres passifs soient bien entreposés, en dehors de leur période de port, avec le dosimètre témoin qui leur est associé.

➤ Signalisation des zones réglementées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, toute zone réglementée doit être signalée de manière visible par des panneaux installés à chacun de ses accès.

Lors de certaines opérations, vous délimitez une zone surveillée dans votre « local magasin ». Les inspecteurs ont constaté que les panneaux prévus par l'arrêté précité n'étaient pas installés à tous les accès de ce local.

Demande A5 : Je vous demande de revoir vos procédures pour que cette zone surveillée soit convenablement signalée à chacun de ses accès.

B. Compléments d'informations

➤ Inventaire des sources détenues dans votre établissement

Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, vous devez transmettre à l'IRSN, au moins une fois par an, un relevé actualisé de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants et/ou appareils en contenant utilisés ou entreposés dans votre établissement.

Les inspecteurs ont constaté que les relevés que vous transmettiez à l'IRSN ne concernaient pas l'ensemble des sources et/ou appareils détenus dans votre établissement. En effet, vous avez déclaré que ces relevés ne prenaient pas en compte les sources et/ou appareils qui sont en attente de livraison ou de reprise par leur fournisseur d'origine.

Demande B1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que les relevés transmis annuellement à l'IRSN soient représentatifs de l'ensemble des sources et des appareils détenus dans votre établissement, et ce, quelles que soient leurs finalités.

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, vous tenez à jour un inventaire de l'ensemble des sources et des dispositifs en contenant détenus dans votre établissement.

Les inspecteurs ont constaté des écarts entre cet inventaire et l'inventaire national tenu à jour par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), notamment au niveau des sources utilisées par vos travailleurs à des fins de contrôle et d'étalonnage.

Demande B2 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN/UES afin de vérifier les éventuels écarts mentionnés ci-dessus. Vous tiendrez informée l'ASN de l'avancée de vos démarches et de leurs conclusions.

➤ Reprise d'une source scellée périmée

Conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture correspondant.

Tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre ses sources scellées lorsqu'elles sont périmées ou en fin d'usage.

Les inspecteurs ont constaté que vous déteniez une source scellée périmée qui n'avait pas encore été reprise le jour de l'inspection. Vous avez déclaré que vous aviez déjà entamé les démarches nécessaires pour organiser la reprise de cette source (qui devrait avoir lieu dans les prochains mois).

Demande B3 : Je vous demande de tenir informée l'ASN de l'avancée des démarches que vous avez initiées concernant la reprise de cette source scellée périmée.

➤ Vérifications préalables à l'utilisation de sources radioactives détenues par un tiers

Les prescriptions générales figurant en annexe 2 de votre autorisation précisent qu'il vous appartient de vérifier, avant toute utilisation d'une source radioactive ou d'un appareil en contenant détenu par un tiers, que :

- Le détenteur de la source ou de l'appareil en question est autorisé ;
- Les contrôles de radioprotection prévus par le code du travail et le code de la santé publique ont bien été réalisés et que, le cas échéant, toute non-conformité mise en évidence à l'occasion de ces contrôles a bien fait l'objet d'un traitement formalisé.

Dans le cadre de prestations de services, vous intervenez régulièrement sur des appareils contenant des sources radioactives détenus par vos clients.

Cependant, vous avez déclaré que vous n'effectuiez pas systématiquement les vérifications précitées.

Demande B4 : Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour que ces vérifications soient systématiquement effectuées préalablement aux interventions de vos travailleurs sur les appareils contenant des sources radioactives détenus par vos clients. Par ailleurs, les résultats de ces vérifications devront être systématiquement conservés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE